

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Cinquantième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 mars 2004

Interprétation et application de la Convention

Rapports nationaux

SOUSSION TARDIVE OU NON SOUSSION DE RAPPORTS ANNUELS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le tableau du Secrétariat sur la soumission des rapports annuels, disponible sur le site Internet de la CITES, montre que:
 - a) Le Libéria et la Somalie n'ont pas fourni leurs rapports annuels pour 1997-2002;
 - b) La Mauritanie n'a pas fourni ses rapports annuels pour 1999-2002; et
 - c) Les pays suivants: Algérie, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Burundi, Chypre, Grenade, Guinée-Bissau, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Seychelles, Soudan et Sri Lanka n'ont pas fourni leurs rapports annuels pour 2000-2002.
3. La notification n° 2002/064 du 19 décembre 2002, qui transmettait aux Parties la recommandation du Comité permanent de suspendre le commerce avec le Libéria et la Somalie pour manquement à soumettre leurs rapports annuels, reste valable, de même que la notification n° 2003/027 du 6 mai 2003, qui transmettait aux Parties la recommandation du Comité permanent de suspendre le commerce avec la Mauritanie au même motif.
4. Conformément à la décision 11.89, le Comité permanent doit:

Déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas fourni sans justification adéquate, dans le délai fixé dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP12), ou dans le délai supplémentaire accordé par cette résolution, leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention, durant trois années consécutives.

Recommandations

5. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent, conformément à la décision 11.89, détermine que:
 - a) Le Libéria et la Somalie n'ont pas fourni, sans justification adéquate, leurs rapports annuels pour 1997-2002;
 - b) La Mauritanie n'a pas fourni, sans justification adéquate, ses rapports annuels pour 1999-2002; et

- c) Les pays suivants: Algérie, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Burundi, Chypre, Grenade, Guinée-Bissau, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Seychelles, Soudan et Sri Lanka n'ont pas fourni, sans justification adéquate, leurs rapports annuels pour 2000-2002.
6. Le Secrétariat recommande en outre que le Comité permanent, en application de la décision 11.37, le charge d'envoyer aux Parties une notification leur recommandant de ne pas autoriser, jusqu'à nouvel avis, le commerce de spécimens d'espèces CITES avec les Parties dont la liste figure ci-dessus au point 5. c).